



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté préfectoral n° BPEF-2024-0047 du 22 mars 2024

- portant mise en demeure à l'encontre de la société Entreprise JAN, de régulariser la situation administrative de son site implanté 61 rue Jean-Baptiste, Z.I. des Touches, sur la commune de Laval exploitant des installations de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux
- portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative prise à l'encontre de la société Entreprise JAN pour son site implanté 61 rue Jean-Baptiste, Z.I. des Touches, sur la commune de Laval

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 181-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5, et R. 511-9 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique 2718 exposée ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Régime (*)
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	A
	1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges 2. Autres cas	DC

(*) A : Autorisation ; DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment à son article 25 traitant des dispositifs de rétention pour le stockage de liquides dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, notamment ses articles 1 et 2 concernant la mise en place d'un registre chronologique de suivi des déchets entrants et des déchets sortants du site ;

VU l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, qui dispose :

« I. — Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. »

VU l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui dispose :

« Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. »

VU l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisée qui dispose :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date de sortie de l'installation :
 - la date de l'expédition du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine du déchet :
 - l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. »

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le rapport du 29 janvier 2024 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 janvier 2024, notifié le 30 janvier 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, rédigé à la suite de la visite d'inspection du 7 décembre 2023, dans le cadre de procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la présence d'une quantité estimée de 45 tonnes d'eaux hydrocarburées considérées comme des déchets dangereux contenues dans 2 bennes de 12 m³ chacune et dans 21 cuves Grand Récepteur pour Vrac (GRV) de 1 m³ chacune. Ces installations constituent des installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux entrant dans le champ de la rubrique 2718 sous le régime de l'autorisation,
- l'absence d'une autorisation environnementale d'exploiter des installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux au titre de la rubrique 2718, sous le régime de l'autorisation,

- l'absence de dispositifs de rétention au droit des différents contenants (bennes et GRV) utilisés pour l'entreposage des déchets dangereux ,
- l'absence d'un registre de suivi des déchets entrants et des déchets sortants du site.

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2718 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux entrant dans le champ de la rubrique 2718 dont l'activité a été constatée lors de la visite du 7 décembre 2023 relèvent du régime de l'autorisation, et sont exploitées sans l'autorisation environnementale nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'installations sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement constitue un manquement à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que l'absence de dispositifs de rétention au droit des divers contenants (bennes et GRV) de déchets dangereux constitue un manquement à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que l'absence de registre de suivi chronologique des déchets entrants et des déchets sortants du site constitue un manquement à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Entreprise JAN de régulariser la situation administrative de son site implanté 61 rue Jean-Baptiste Lafosse, Z.I des Touches, sur la commune de Laval ;

CONSIDÉRANT que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait part d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé qui lui a été transmis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : La société exploitant des installations de transit, regroupement et tri de déchets dangereux sur son site implanté 61 rue Jean -Baptiste Lafosse, Z.I. des Touches sur la commune de Laval est mise en demeure :

Article 1.1 - de régulariser sa situation administrative, soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture ou sur la plate-forme GUNEnv via le site Entreprendre.Service-public.fr,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans **les trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans **un délai de 8 mois** à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans **les deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

Dans l'attente de la constitution et du dépôt de ce dossier et de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, l'exploitant met en place les mesures préventives et correctives nécessaires pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Article 1.2 – de mettre en place un registre de suivi chronologique des déchets entrants et des déchets sortants :

Quelle que soit l'option retenue à l'article 1.1 du présent arrêté (mise à l'arrêt des installations ou dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale), l'exploitant met en place, **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, un registre (papier ou informatique) de suivi chronologique des déchets entrants et des déchets sortants du site, qui sera conforme aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Une fois, sa mise en place effectuée, l'exploitant adresse à Mme la Préfète de la Mayenne (direction de la citoyenneté, bureau des procédures environnementales et foncières) une copie de ce registre de suivi chronologique des déchets entrants et des déchets sortants du site.

Le remplissage du registre de suivi chronologique des déchets entrants et des déchets sortants est réalisé en permanence.

Les justificatifs ad hoc devront être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 – de mettre en place des dispositifs de rétention :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présente une étude technico-économique pour la mise en place de dispositifs de rétention, notamment au droit des différents stockages de déchets dangereux, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cette étude technico-économique est à adresser à Mme la Préfète de la Mayenne (direction de la citoyenneté, bureau des procédures environnementales et foncières), accompagnée de différents justificatifs, devis, notes de calcul du ou des volumes des rétentions, etc.

Quelle que soit l'option retenue à l'article 1.1 du présent arrêté (mise à l'arrêt des installations ou dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale), l'exploitant met en place, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositifs de rétention qu'il a présenté dans son étude technico-économique.

L'exploitant adresse à Mme la Préfète de la Mayenne les justificatifs concernant cette mise en place ; factures, photographies des mesures prises, photographies des dispositifs de rétention, etc.

Dans l'attente de la mise en place des dispositifs de rétentions, l'exploitant met en place les mesures préventives et correctives nécessaires pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Quelle que soit l'option retenue à l'article 1.1 du présent arrêté (mise à l'arrêt des installations ou dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale), l'entretien et le contrôle du bon état des dispositifs de rétention mis en place sont réalisés en permanence.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Le présent arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à la société Entreprise JAN par courrier recommandé avec accusé réception.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire – unité interdépartementale Anjou-Maine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNE

Samuel GESRET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure et mesures conservatoires
à l'encontre de la société Entreprise JAN**

Article L.171-7 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article L.171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Sous réserve du 6° du I de l'article L. 643-8 du code de commerce, cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et troisième alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.